

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

*Loi sur les arrangement avec les créanciers des
compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, telle qu'amendée*

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED
QUINTO MINING CORPORATION
8568391 CANADA LIMITED
CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC
WABUSH IRON CO. LIMITED
WABUSH RESOURCES INC.**

Débitrices

et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
WABUSH MINES
ARNAUD RAILWAY COMPANY
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises en cause

et

**SYLVAIN LEMONDE
COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES**

Mis-en-cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

**AVIS D'OBJECTION À LA MOTION FOR THE ISSUANCE OF AN ORDER DECLARING THAT THE
STAY PERIOD APPLIES IN RESPECT OF CERTAIN PROCEEDINGS
(RELIÉ À LA PROCÉDURE # 245)**

**À L'HONORABLE STHEPHEN W. HAMILTON, J.C.S. OU À L'UN DES
HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PARTIE
MIS-EN-CAUSE, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. LA PARTIE

[1] La Commission des lésions professionnelles (ci-après CLP) est instituée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (ci-après LATMP).

¹ RLRQ, c. A-3.001. Voir article 367 LATMP.

- [2] Elle statue, à l'exclusion de tout autre tribunal sur les recours formés à l'encontre des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail².

2. MOTIFS RELATIFS À L'AVIS D'OBJECTION

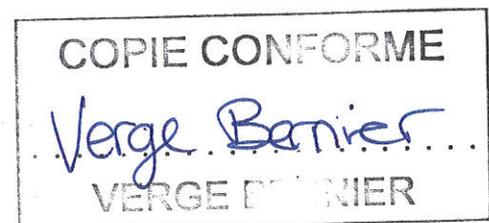
- [3] Dans l'affaire *Turcotte c. Commission des lésions professionnelles*³, la Cour d'appel devait déterminer s'il est possible « [d'] assujettir à une autorisation préalable de la Cour supérieure l'accès à un régime public d'indemnisation des victimes de lésions professionnelles lorsqu'un employeur s'est placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) ? »
- [4] Après examen de la nature et de la structure de la LATMP, la Cour d'appel conclut que ni la LACC ni les ordonnances prononcées sous son emploi ne peuvent avoir pour effet de paralyser, ne serait-ce que temporairement, l'accès par le bénéficiaire au régime public d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'idée fondamentale que sous-tend cette conclusion est que la demande de prestation adressée à la CSST n'est pas un recours dirigé contre un employeur. C'est la CSST et non ce dernier qui sera tenu de verser les prestations.
- [5] Ainsi, la Cour ordonne à la CLP de procéder sans délai à l'audience du recours institué par la travailleuse à l'égard de sa demande d'indemnisation.
- [6] En conséquence, la CLP estime qu'elle doit procéder à l'audience du recours institué par le mis-en-cause Lemonde à l'égard de sa demande d'indemnisation en vertu de la LATMP. Ainsi, elle pourra déterminer si le mis-en-cause peut bénéficier du régime public d'indemnisation.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 30 novembre 2015

(s) **VERGE BERNIER**

Verge Bernier
Procureurs du mis-en-cause
Commission des lésions professionnelles



² Art. 369 LATMP.

³ *Turcotte c. Commission des lésions professionnelles*, [2004] R.J.Q. 1 (C.A.).

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Service List**

Et : **Sylvain Lemonde**

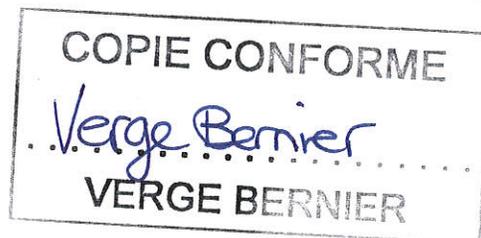
3214 rue Lareau
Carignan, Québec, J3L 3P9

PRENEZ AVIS que l'*Avis d'objection à la Motion for the issuance of an Order declaring that the stay period applies in respect of certain proceedings* sera présenté pour adjudication devant l'honorables Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **4 décembre 2015**, en l'heure et en la salle qui seront déterminés.

Montréal, le 30 novembre 2015

(s) VERGE BERNIER

Verge Bernier
Procureurs du mis-en-cause
Commission des lésions professionnelles



No : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal
(Chambre Commerciale)

*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, telle
qu'amendée*

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED
& AL.**

Débitrices

et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP & AL.**

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

SYLVAIN LEMONDE & AL.

Mis en cause

**AVIS D'OBJECTION À LA MOTION FOR THE ISSUANCE OF
AN ORDER DECLARING THAT THE STAY PERIOD APPLIES
IN RESPECT OF CERTAIN PROCEEDINGS
(RELIÉ À LA PROCÉDURE # 245)**

COPIE

VERGE BERNIER

M^e Emilie Lessard
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 17.401
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-3639
Télécopieur (514) 873-9507

BL 3502 (Qc)

BL 3197 (Mtl.)